CIRCULAIRE N° 3232

DU 05/08/2010

Objet : Délai de fin anticipée des congés pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou justifiés par des raisons sociales ou familiales des membres du personnel de l'enseignement subventionné

Réseaux : LS/OS

Niveaux et services : tous niveaux d'enseignement à l'exclusion de l'enseignement

supérieur (Hautes écoles et artistique)

Période : à partir du 01.09.2010

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, libre et officiel subventionné;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des centres psycho-médicosociaux subventionnés ;
- Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : DGPES Signataire : Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

Gestionnaires: DGPES

Personne(s)-ressource(s): Services FLT

Référence facultative: DGPES/GEST./SM/FD/26.07.2010/13-98.doc

Renvoi(s): art. 5 de l'A.R. n° 94 du 28.09.1982

Nombre de pages : - texte : 1 p. - annexes : -

Mots-clés : congés pour prestations réduites / convenances personnelles / raisons sociales

ou familiales

Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, a récemment décidé de donner une suite positive aux propositions de l'Administration visant à modifier la réglementation relative aux congés pour prestations réduites, en vue d'harmoniser les textes réglementaires spécifiques à l'enseignement subventionné d'une part et à l'enseignement de la Communauté française d'autre part. Plus particulièrement, il s'agit ici d'uniformiser les délais de préavis imposés pour mettre fin anticipativement aux congés précités.

Cette harmonisation se justifie non seulement en vertu du principe général d'égalité de traitement entre réseaux, mais encore plus ponctuellement en application de l'article 67 du décret statutaire du 01.02.1993 pour l'enseignement libre subventionné et de l'article 55 du décret statutaire du 06.06.1994 pour l'enseignement officiel subventionné, qui énoncent que les membres du personnel de ces réseaux peuvent bénéficier d'un congé dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté.

En application de l'article 26 de l'AR du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française peut mettre fin avant son expiration à un congé pour prestations réduites moyennant préavis d'un mois.

Par contre, dans l'enseignement subventionné, c'est l'AR n° 94 du 28.09.1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle qui est applicable.

L'article 5 de l'AR n° 94 précité précise que dans les centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement subventionnés par l'Etat, il peut être mis fin à ces congés par le membre du personnel concerné ou par le pouvoir organisateur moyennant un préavis de trois mois et demi.

Le texte réglementaire à modifier est donc pour l'enseignement subventionné l'AR n° 94 du 28.09.1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle. Dans l'article 5 de l'arrêté royal n° 94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle, au premier alinéa, les termes « de trois mois et demi » seraient remplacés par les termes « d'un mois » et l'alinéa 2 serait supprimé.

La modification précitée a été reprise dans un projet de décret dit « Mammouth »

Dans l'attente de la modification statutaire, Madame la Ministre a décidé d'autoriser, par sa note du 25 juin 2010, l'application du préavis d'1 mois, dès à présent, pour permettre aux MDP actuellement en congé pour prestations réduites, comme pour leurs collègues du réseau Communauté française, de pouvoir bénéficier s'ils le souhaitent d'une interruption de carrière soit au 01/09/2010 ou au 01/10/2010.

P.O. La Directrice générale en congé La Directrice générale adjointe f.f.

Odette MICHOT